

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION GARDE ROBE**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date des 22, 23, 24 et 25 mars 2022.

d'une part

partie dénommée ci après "la Ville de Paris"

&

L'association Garde Robe, ayant son siège social à 15 rue Myrha, Paris 18^{ème}, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la Préfecture le 12/05/2021, sous le numéro 1086, représentée par M. *Alexandre VALLES* agissant en qualité de président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 49410286600022.

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association Garde Robe, créée en 2012, a pour objet la promotion et la diffusion de différentes formes artistiques et la production de spectacles vivants et de films d'animation;

Considérant le projet "Holimouv : encrage en crèche", initié et conçu par l'Association, s'articule autour du propos artistique de la création « Un Quart Né » mêlant danse, yoga, shiatsu et peinture en mouvement. Ce sont ces différents chemins possibles vers un état de grâce, qui amèneront le

corps à un lâcher prise et un état de pleine conscience faisant vivre et ressentir intensément le moment présent.

Considérant le dispositif l'Art pour Grandir mis en place au sein des établissements scolaires de la Ville de Paris depuis 12 ans et dans les établissements de la petite enfance en 2021, ayant pour objectif de renforcer l'action culturelle auprès des plus petits comme un formidable levier pour lutter contre les déterminismes sociaux, favoriser le développement des enfants, soutenir la mobilisation des professionnels de la petite enfance et nourrir leurs pratiques, et également pour sensibiliser les parents aux propositions culturelles à destination du très jeune public;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : « description du projet » (ou des projets s'il y en a plusieurs)

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022-DFPE-49

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

La subvention accordée par la Ville de Paris représente 100 % du coût du projet de l'association, soit 5000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : néant

Ces contributions doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :
Direction des familles et de la petite enfance
Service de Pilotage et d'Animation des Territoires
76 rue de Reuilly, 75012 Paris

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à un an, du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2023.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par la Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :
ASS Garde Robe, 15 rue Myrha, Paris 18^{ème}

ouvert à Crédit Mutuel
compte n°00020702641

N° IBAN FR 76 1027 8060 3900 0207 0264 191
BIC CMCIFR2A

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : 1000066829

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction xx*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 – Évaluation [Article à insérer dans les conventions pluri annuelles uniquement]

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du projet au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Président de l'association

ANNEXE 1

LE PROJET

NOTE D'INTENTION POUR LA VILLE DE PARIS VOLET EVEIL CULTUREL DE L'ART POUR GRANDIR Projet "Holimouv : encrage en crèche"

I / PRESENTATION DU COLLECTIF ET DE L'INTERVENANTE :

Collectif Bandidas :

En portugais brésilien, on appelle communément de manière affectueuse "bandido/a" le comparse, l'ami avec qui l'on fait les quatre cent coups, le complice. C'est en 2012 que le collectif Bandidas est fondé. Composé de cinq danseuses, Cintia, Sacha, Rebecca, Magali et Farrah sont passionnées par le popping, danse issue du contexte funk américain. Elles se croisent et se rencontrent lors de battles mais font plus amplement connaissance en tant qu'interprètes au sein de la compagnie Par Terre où elles développent des liens amicaux solides. De cette complicité naît une affinité artistique singulière qui place le partage au cœur de leur démarche créative.

La particularité de notre compagnie réside dans l'importance de la démarche collective, autrement dit dans le respect et l'expérimentation des envies et désirs artistiques de chacune d'entre nous avec l'objectif commun de créer des spectacles. L'idée est de donner l'opportunité à chaque danseuse interprète d'emmener le reste du groupe dans son univers en se positionnant en tant que chorégraphe.

Artiste intervenante :

Rebecca RHENY/ Poca : référente du projet

Danseuse depuis 1998, Rebecca se forme aux différents styles des danses urbaines et se spécialise en popping avec des danseurs pionniers français et internationaux. Elle partage sa vision de la danse sous différentes formes battles, spectacle de rue, shows événementiels, compagnie dont la Compagnie Par Terre en 2011.

Elle enseigne depuis 2004 et développe un regard sur le corps grâce à la danse dans le cadre d'ateliers thérapeutiques en foyer socio-éducatif et auprès de publics spécifiques. Elle enrichit sa pratique d'une formation en shiatsu et est à l'initiative du dispositif Holimouv.

II / PROJET PEDAGOGIQUE :

Le projet s'articule autour du propos artistique de notre création « Un Quart Né ». Dans cette création nous interrogeons les différents chemins possibles vers un état de grâce, qui amènent le corps à un lâcher prise et un état de pleine conscience faisant vivre et ressentir intensément le moment présent.

Ainsi, différentes composantes de la danse sont interrogées : l'espace interne avec la respiration, les émotions, l'ancrage, l'écoute de soi, et l'espace externe dans le rapport à la musique, au rythme, à l'espace, à l'autre etc.

L'idée est de faire traverser cette démarche dans le cadre du projet « Holimouv encrage en crèche » en transmettant les méthodes pensées et élaborées durant les temps de laboratoires du collectif Bandidas.

Le processus traversé est de prendre conscience de soi par le corps et les sens selon les sensibilités de chacun et d'être plus à même de trouver une harmonie avec son environnement et les autres afin de mieux vivre son quotidien.

L'ensemble de ce projet est mené par Rebecca Rheny. Le projet se co-construit selon les besoins et sensibilité, l'écoute étant au coeur de la démarche.

Les interventions s'organisent autour de 4 modules :

Module 1 : Danse

Prise de conscience de son corps par la danse :

- Avec les professionnels : initiation au popping, danse issue des « funkstyles » (dances de funk afro-américaines assimilées au hip-hop aujourd'hui) par une approche simple et ludique pour investir son corps autrement.
- Avec les enfants : éveil à la danse, la notion d'espace, de rythme, la motricité...
- Ateliers transversaux : danse parents/enfants, professionnels/enfants, professionnels/parents/enfants.

Module 2 : Bien-être autour du shiatsu et du yoga

Découverte du corps d'un autre point de vue, celui de la médecine japonaise qui a donné naissance à une technique de massage le Shiatsu.

- Avec les professionnels :

Ce module sera abordé d'un point de vue pratique, par des massages individualisés et de manière plus théorique avec présentation pédagogique des fondamentaux de la médecine chinoise.

Un temps individualisé sera donné à l'analyse par le participant et l'intervenant de la gestuelle au travail et dans son quotidien afin de trouver des manières respectueuses d'effectuer les gestes répétitifs du quotidien.

Des étirements et des exercices de renforcements via le yoga à utiliser en prévention seront transmis de manière collective et individuelle pour amener le professionnel à une autonomie dans son rapport au corps.

Ces modules seront l'occasion d'élaborer une fiche individuelle, cartographie du corps, qui permettra à chaque participant de situer sa posture dans un alignement et de pouvoir mettre en place les exercices appropriés pour une tenue de corps renforcée.

- Avec les enfants : yoga des animaux, étirements ludiques...

- Ateliers transversaux : parents/enfants, professionnels/enfants, professionnels/parents/enfants : les postures de yoga faites par les adultes créent un parcours pour les enfants qui circulent, passe en dessous/au-dessus....

Module 3 : Peinture en mouvement

Un atelier peinture/danse : La peinture et la danse sont utilisées ensemble. L'empreinte que laisse la danse dans l'invisible est rendue visible par une approche sensorielle ludique fusionnant la peinture et la danse.

Ce processus se fait en différentes étapes :

- Avec les enfants : peinture en musique, peinture en dansant.
- Parents/enfants : Toile personnalisée à faire avec son enfant.
- Professionnels/Parents/enfants : temps fort spectacle "Holimouv Soul Train" restitution peinture et danse sur grand format, les parents, professionnels, enfants traversent la toile en dansant sous forme de « soul train », défilé de danse seul ou à plusieurs. Ce moment festif est l'occasion de se rassembler en fin de projet. Cette performance laisse une trace une peinture collective souvenir pour la crèche.

-

III / CALENDRIER PREVISIONNEL

Le projet se fera sur 60h réparties sur des ateliers 1h30 + 30 min temps de préparation, réunions et temps fort. Certains ateliers seront donnés en binôme.

Le calendrier se co-construit avec la crèche avec des interventions sur les temps appropriés pour les enfants, professionnels et parents. Les ateliers seront réalisés en priorité le jeudi matin dans la mesure du possible.

Deux ateliers pourront être prévus sur une même journée, avec par exemple :

>matin : atelier pour les enfants

>midi : atelier pour les professionnels.

ANNEXE 2

LE BUDGET DU PROJET

67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	- €	- €	- €
-		- €	- €	- €
TOTAL CHARGES		4 725 €	- €	4 725 €

PRODUITS

70	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES, DE MARCHANDISES	- €	- €	- €
706	Prestations de services			
	Cessions spectacles / Coproductions	- €	- €	- €
	Maison pop	- €	- €	- €
	Autres	- €	- €	- €
		- €	- €	- €
		- €	- €	- €
		- €	- €	- €
	Actions culturelles	- €	- €	- €
	Défraiements Restauration	- €	- €	- €
	Défraiements Transports	- €	- €	- €
	Billetterie	- €	- €	- €
707	Vente de marchandises	- €	- €	- €
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	5 000 €	- €	5 000 €
-	Ville de Paris	5 000 €	- €	5 000 €
-		- €	- €	- €
-		- €	- €	- €
-		- €	- €	- €
-		- €	- €	- €
-		- €	- €	- €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	- €	- €	- €
-		- €	- €	- €
76	PRODUITS FINANCIERS	- €	- €	- €
-		- €	- €	- €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	- €	- €	- €
-		- €	- €	- €
TOTAL PRODUITS		5 000 €	- €	5 000 €

SOLDE	€	275	€	-	€	275
--------------	----------	------------	----------	----------	----------	------------

CHARGES INDIRECTES AFFECTEES AU PROJET	275 €	- €	275 €
RESULTAT GLOBAL	0 €	- €	0 €
	5 000 €	- €	5 000 €